

# VD\_FINDINFO ML / 2010 / 220 vom 20. Januar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-01-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_220](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2010___220)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2010 / 220 du 20 janvier 2011

IT: VD\_FINDINFO ML / 2010 / 220 del 20 gennaio 2011

## Regeste

ACTE DE RECOURS, CONCLUSIONS, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 17 CPC, 461 CPC, 58 al. 1 LVLP

## Erwägungen

### E. 17

Cour des poursuites et faillites \_\_\_\_\_  
Arrêt du

### E. 20

janvier 2011 \_\_\_\_\_ Présidence de M. HACK , président Juges  
: MM. Muller et Sauterel Greffier : Mme Debétaz Ponnaz \*\*\*\*\* Art. 58 al.  
1 LVLP, 17 et 461 CPC Vu la décision rendue le 13 juillet 2010, à la suite de l'audience du  
8 juillet 2010, par le Juge de paix du district de La Broye-Vully, prononçant la mainlevée  
définitive, à concurrence de 330 fr., sans intérêt, de l'opposition formée par Z. \_\_\_\_\_ , à  
Moudon, à la poursuite n° 5'390'557 de l'Office des poursuites du district de La  
Broye-Vully exercée contre lui à l'instance de l'Etat de Vaud , Secteur juridique et  
législatif, Secteur recouvrement & Bureau AJ , à Lausanne, et arrêtant à 90 fr. les frais de  
justice du poursuivant, à qui le poursuivi devait verser la même somme à titre de dépens, vu  
le recours, censé comprendre une demande de motivation (art. 54 al. 3 LVLP - loi vaudoise  
d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite; RSV 280.05), formé  
contre ce prononcé par Z. \_\_\_\_\_, le 23 juillet 2010, vu le prononcé motivé adressé pour  
notification aux parties le 23 septembre 2010, vu l'écriture adressée directement à la cour de  
céans, autorité de recours, par Z. \_\_\_\_\_, le 1 er octobre 2010; attendu que le recours peut  
être formé dans le délai de demande de motivation (art. 54 al. 3 LVLP), lequel est de dix  
jours dès la réception du dispositif (art. 54 al. 1 LVLP), qu'en l'espèce, l'acte daté du 23  
juillet 2010 a été déposé en temps utile, que l'écriture datée du 1 er octobre 2010, s'il s'agit  
d'un recours, a également été produite en temps utile, dans les dix jours suivant la  
notification du prononcé motivé (art. 57 al. 1 LVLP), qu'en revanche, ces écritures ne  
comportent aucune conclusion, c'est-à-dire l'énoncé exact des réclamations du recourant, en  
réforme ou en nullité, au sens de l'art. 461 CPC (Code de procédure civile; RSV 270.11),  
applicable par le renvoi de l'art. 58 al. 1 LVLP, qu'en application de l'art. 17 CPC, le  
président de la cour de céans, par avis adressé à Z. \_\_\_\_\_ en courrier recommandé le 3  
novembre 2010, lui a imparti à un délai de cinq jours pour refaire son acte de recours en  
précisant ses conclusions et notamment le montant exact – en chiffres – qu'il contestait ou  
reconnaissait devoir, faute de quoi le recours pourrait être déclaré irrecevable, qu'en temps  
utile, l'intéressé a produit une nouvelle écriture, dans laquelle il expose sa version des faits  
et revient sur le fond de l'affaire, mais ne prend toujours aucune conclusion et ne soulève  
aucun moyen de recours reconnaissable, en réforme ou en nullité, contre le prononcé de

mainlevée, que, faute de comporter des conclusions spécifiques et conformes aux exigences légales de procédure contre le prononcé du 13 juillet 2010, le recours est irrecevable; attendu que le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.